



Gaming
Control
Commission
Ontario

Commission
des
jeux

2nd Floor
1099 Bay St
Toronto ON M5S 2B3

(416) 326-8700
1-800-522-2876

2^e étage
1099 rue Bay
Toronto ON M5S 2B3

(416) 326-8700
1-800-522-2876

Break Open Ticket Lottery Licence
Terms and Conditions
Licence de loterie de billets à fenêtres
Modalités

DEFINITIONS

BINGO SPONSORS' ASSOCIATION means an association formed by licensees conducting regular bingo events within a bingo hall. The purpose of the association is to assist organizations in administering bingo events, the sale of break open tickets, super jackpot games and other licensed games within the bingo hall for its members.

BONA FIDE MEMBER means a member in good standing of the licensee who has other duties, beyond conducting lotteries, within the organization. 'Members of convenience' whose only duty is to assist with the break open ticket lottery are not considered bona fide members.

BOOKS AND RECORDS means documents outlining financial details of lottery events and includes, but is not limited to, ledgers, sub ledgers, cheque books, cheque stubs, deposit books, deposit slips, bank statements, cancelled cheques, receipts, invoices, and control sheets.

DIRECTOR means the Director under the **Gaming Control Act, 1992**.

LICENSEE means an organization which has been issued a licence to conduct a lottery under Section 207 of the **Criminal Code** and includes a Bingo Sponsors' Association.

LICENSING AUTHORITY means the Director under the **Gaming Control Act, 1992** or a municipal council.

PROVINCIAL BREAK OPEN TICKET LICENCE means a licence issued to an organization with a demonstrated provincial mandate authorizing the sale of break open tickets at one location within each municipality across the province.

Any break open ticket licence issued is subject to the following terms and conditions and may be subject to audit and investigation by the licensing authority. A breach of any term and condition can result in the cancellation or suspension of the licence or in criminal prosecution.

It is a condition of each licence that:

(1) GENERAL

- 1.1 The licensee shall be responsible and accountable for the overall management and conduct of the break open ticket lottery.
- 1.2 The licensee shall control and decide all operational, administrative and staffing requirements related to the conduct of the break open ticket lottery.

DÉFINITIONS

ASSOCIATION DE COMMANDITAIRES, une association formée des titulaires de licence qui mettent régulièrement sur pied des activités de bingo dans une salle de bingo donnée. L'association a pour mandat d'aider les organisations membres à administrer les activités de bingo, à vendre les billets à fenêtres, à organiser les super gros lots et d'autres jeux pour lesquels elles sont titulaires d'une licence.

AUTORITÉ COMPÉTENTE, le directeur ou la directrice aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** ou un conseil municipal.

DIRECTEUR OU DIRECTRICE, le directeur ou la directrice aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**.

LICENCE DE LOTERIE PROVINCIALE DE BILLETS À FENÊTRES, licence délivrée à une organisation qui a un mandat provincial l'autorisant à vendre des billets à fenêtres dans un seul lieu dans chaque municipalité de la province.

MEMBRE VÉRITABLE, membre en règle du titulaire de licence qui a d'autres fonctions au sein de l'organisation que celles de mettre sur pied des loteries. Les autres membres dont la seule fonction est de prêter main-forte durant la vente des billets à fenêtres ne sont pas considérés comme des membres véritables.

REGISTRES, documents renfermant les détails financiers des loteries, notamment les grands livres, les carnets de chèques, les talons de chèque, les livrets de dépôt, les bordereaux de dépôt, les relevés bancaires, les chèques oblitérés, les reçus, les factures, les grands livres auxiliaires et les feuilles de contrôle.

TITULAIRE DE LICENCE, une organisation à qui on a délivré une licence pour mettre sur pied une loterie en vertu de l'alinéa 207 du **Code criminel**, y compris une association de commanditaires de bingo.

Toute licence de loterie de billets à fenêtres est assujettie aux modalités suivantes et peut faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête par l'autorité compétente. Toute violation de ces modalités peut entraîner l'annulation ou la suspension de la licence ou des poursuites criminelles.

Pour chaque licence délivrée, il est entendu que:

(1) GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le titulaire de la licence est responsable de l'administration et de la mise sur pied de la loterie de billets à fenêtres et doit rendre des comptes.
- 1.2 Le titulaire de la licence est responsable de l'exploitation, de l'administration et des questions de personnel reliées à la mise sur pied de la loterie de billets à fenêtres.

- 3.2 The licensee may use the services of a person to assist in the conduct of the break open ticket lottery provided the person is registered under the **Gaming Control Act, 1992** and Regulations or is otherwise exempt.
- 3.3 Where the break open tickets are being sold in conjunction with bingo events through a bingo sponsors' association, the licensee shall have the option of:
- using bona fide members of the licensee to administer the entire event including ordering and selling the break open tickets, or;
 - using the services and employees of the bingo hall owner/operator to assist in the conduct of the break open ticket lottery.
- 3.4 The licensee shall not allow any person, who has had a registration under the **Gaming Control Act, 1992** revoked or refused, to participate in any way in the conduct of the event.
- (4) CONDUCT OF THE EVENT**
- 4.1 The licensee shall purchase break open tickets only from the registered gaming supplier(s) as approved in the application for licence.
- 4.2 The licensee shall provide the gaming supplier with a true copy of the licence issued when ordering or purchasing tickets.
- 4.3 The licensee shall be responsible for ensuring the payment of all prizes.
- 4.4 The licensee shall ensure that break open tickets are kept secure.
- (5) TICKET REQUIREMENTS**
- 5.1 The following information must appear on each ticket:
- the licence number;
 - the name (or abbreviation) of the licensee;
 - the price of the ticket;
 - the name of the manufacturer;
 - the serial number of the ticket.
- 5.2 Tickets shall not bear any coupon, promotional or advertising material unless it is promoting the licensee and is approved by the licensee.
- (6) TICKET SALES**
- 6.1 No person directly involved in or responsible for the conduct of the break open ticket lottery shall purchase a ticket related to that lottery.
- 6.2 The licensee shall not allow any person apparently under the age of 18 to purchase a ticket. The licensee shall ensure that a sign outlining this requirement is posted at the premises where break open tickets are being sold.
- 3.2 Le titulaire de la licence peut avoir recours aux services d'une tierce personne pour l'aider à mettre sur pied la loterie de billets à fenêtres, pourvu que cette personne soit inscrite aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** et aux règlements pris en application de celle-ci ou qu'elle soit autrement exemptée.
- 3.3 Dans les cas où les billets à fenêtres sont vendus dans le cadre d'une activité de bingo par l'entremise d'une association de commanditaires, le titulaire de la licence peut :
- faire appel à des membres véritables de son organisation pour s'occuper de l'administration de l'activité dans son ensemble, y compris la commande et la vente des billets à fenêtres;
 - faire appel à des employés du/de la propriétaire ou de l'exploitant(e) de la salle de bingo pour l'aider à mettre sur pied une loterie de billets à fenêtres.
- 3.4 Le titulaire de la licence ne permet à quiconque s'est vu révoquer ou refuser une inscription en vertu de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** de participer de quelque façon que ce soit à la mise sur pied de l'activité.
- (4) MISE SUR PIED DE L'ACTIVITÉ**
- 4.1 Le titulaire de la licence ne doit acheter des billets à fenêtres qu'auprès d'un fournisseur de matériel de jeu inscrit tel qu'approuvé dans la demande de licence.
- 4.2 Le titulaire de la licence doit présenter au fournisseur de matériel de jeu une copie de la licence qui lui a été délivrée au moment où il commande ou achète les billets.
- 4.3 Le titulaire de la licence doit veiller à ce que tous les prix soient décernés.
- 4.4 Le titulaire de la licence doit s'assurer que les billets à fenêtres sont gardés en lieu sûr.
- (5) EXIGENCES CONCERNANT LES BILLETS**
- 5.1 Les renseignements suivants doivent figurer sur tous les billets :
- le numéro de la licence,
 - le nom (ou l'abréviation) du titulaire de la licence,
 - le prix du billet,
 - le nom du fabricant,
 - le numéro de série du billet.
- 5.2 Les billets ne doivent comporter aucun bon ni matériel publicitaire ou promotionnel autre qu'aux fins de la promotion du titulaire de la licence.
- (6) VENTE DES BILLETS**
- 6.1 Il est interdit à quiconque prend part à la mise sur pied d'une loterie de billets à fenêtres ou en est responsable d'acheter des billets dans le cadre de cette loterie.
- 6.2 Le titulaire de la licence ne doit permettre à aucune personne qui semble avoir moins de 18 ans d'acheter des billets. Il doit afficher, dans les locaux où les billets à fenêtres sont vendus, une enseigne sur laquelle figure cette politique.

- 7.2 All prizes and expenses incurred as a result of conducting the break open ticket lottery shall be deducted and paid out from the gross receipts derived from the break open ticket lottery. The licensee shall not use monies from any other source to pay for expenses related to the break open ticket lottery.
- 7.3 Expenses shall be directly related to the conduct of the break open ticket lottery.
- 7.4 **Total expenses**, not including the licence fee shall not exceed the following:
- a) **LICENSEES SELLING TICKETS FROM THEIR OWN PREMISES, OR FROM A PREMISES WHICH IS EXEMPT FROM REGISTRATION UNDER THE GAMING CONTROL ACT, 1992.**
- Total expenses**, including shortages and all taxes but not including the licence fee, shall not exceed 10% of the gross receipts derived.
- b) **LICENSEE SELLING TICKETS THROUGH A REGISTERED BREAK OPEN TICKET SELLER (THIRD PARTY LOCATION)**
- i) **Total expenses**, including all taxes but not including the licence fee, shall not exceed thirteen and one half (13-1/2)% of the gross receipts derived.
- ii) The licensee may pay a maximum sales commission of 5% of the gross receipts derived to the registered break open ticket seller (third party location).
- iii) The licensee may pay a maximum fee of 4% of the gross receipts derived to a registered gaming service supplier.
- iv) Any shortages incurred are the responsibility of the break open ticket seller and shall be deducted from the sales commission.
- v) The licensee has the option of receiving its proceeds from the sale of break open tickets at the time the tickets are delivered for sale to the break open ticket seller.
- c) **LICENSEES SELLING TICKETS IN CONJUNCTION WITH BINGO EVENTS**
- i) **Total expenses**, including all taxes but not including the licence fee and the provisions in paragraph 7.4 c) iv), shall not exceed 10% of the gross receipts derived.
- ii) Where the licensee provides bona fide members to sell tickets and administer the event, and does not use the services and employees of the bingo hall owner/operator, a maximum of 3% of the gross receipts derived may be paid to the bingo hall owner/operator for storage and clean-up costs.
- 7.2 Tous les coûts des prix décernés et les dépenses engagées dans le cadre de la loterie de billets à fenêtres doivent être déduits des recettes brutes découlant de la loterie et payés à même ces recettes. Le titulaire de la licence ne doit pas se servir d'argent provenant d'autres sources pour payer les dépenses liées à la loterie de billets à fenêtres.
- 7.3 Les dépenses doivent être directement liées à la mise sur pied de la loterie de billets à fenêtres.
- 7.4 Les **dépenses totales**, droits de licence non inclus, ne doivent pas excéder ce qui suit :
- a) **TITULAIRES VENDANT DES BILLETS DANS LEURS PROPRES LOCAUX OU DANS DES LOCAUX EXEMPTS DE L'INSCRIPTION EN VERTU DE LA LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX**
- Les **dépenses totales**, ce qui comprend les déficits de caisse et les taxes mais exclut les droits de licence, ne doivent pas dépasser 10 pour 100 des recettes brutes découlant de la loterie.
- b) **TITULAIRES VENDANT DES BILLETS PAR L'ENTREMISE D'UN(E) VENDEUR(EUSE) DE BILLETS À FENÊTRES INSCRIT (LOCAUX D'UNE TIERCE PARTIE)**
- i) Les **dépenses totales**, ce qui comprend les taxes mais exclut les droits de licence, ne doivent pas dépasser 13,5 pour 100 des recettes brutes découlant de la loterie.
- ii) Le titulaire de la licence peut payer une commission maximum de 5 pour 100 des recettes brutes au/à la vendeur(euse) de billets à fenêtres (locaux d'une tierce partie).
- iii) Le titulaire de la licence peut verser un montant maximum de 4 pour 100 des recettes brutes s'il a recours aux services d'un fournisseur de services relatifs au jeu.
- iv) Le/la vendeur(euse) de billets à fenêtres est tenu responsable de tout déficit de caisse; le cas échéant, il sera déduit du montant versé au titre de la commission sur les ventes.
- v) Le titulaire de la licence peut recevoir le produit de la vente des billets à fenêtres au moment de la livraison des billets au (à la) vendeur(euse).
- c) **TITULAIRES VENDANT DES BILLETS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE BINGO**
- i) Les **dépenses totales**, ce qui comprend les taxes mais exclut les droits de licence et les dispositions de l'alinéa 7.4 c) iv), ne doivent pas dépasser 10 pour 100 des recettes brutes découlant de la loterie.
- ii) Si le titulaire de la licence fait appel à des membres véritables pour vendre les billets et administrer l'activité et n'a pas recours aux services et aux employés du(de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de la salle de bingo, un montant maximum de 3 pour 100 des recettes brutes peut être versé à ce dernier aux fins des frais d'entreposage et de nettoyage.

- 9.2 Each designated lottery trust account shall be maintained in the name of the licensee, in trust and shall have the following features:
- cheque writing privileges and monthly statements issued;
 - all cheques returned with monthly statement.
- 9.3 Any interest accrued on the lottery trust account shall be used for the charitable purposes of the licensee.
- 9.4 In administering the lottery trust account, the licensee shall:
- appoint a minimum of two signing officers, who must be bona fide members of the licensee, to administer the account and write cheques;
 - deposit into the account all monies derived from the operation of any and all lottery events. Monies shall be deposited as soon as it is practical to do so;
 - ensure all withdrawals are made by cheque;
 - ensure cheques are written only for the payment of the expenses incurred in the conduct of the lottery and the donation of net proceeds for the charitable approved on the application for licence.
- 9.5 The licensee shall not:
- where only one designated lottery trust account is maintained, deposit monies received from any source other than lottery events conducted by the licensee into the designated trust account, or;
 - where a separate designated trust account for break open ticket lotteries has been established deposit monies received from any other source in the designated break open ticket lottery account.
 - transfer funds from the designated lottery trust account into an operating or general account of the licensee;
 - close the designated lottery trust account until all monies have been donated to approved charitable purposes and a report has been submitted to the licensing authority.
- 9.6 Where only one designated lottery trust account is maintained, the licensee shall maintain ledgers outlining financial details of each lottery event conducted including proceeds derived from each, expenses paid in the conduct of each lottery event, and a list of how proceeds have been dispersed.
- 9.7 a) Where break open tickets are sold in conjunction with bingos as part of a bingo sponsors' association, the net proceeds derived from the sale of break open tickets shall be periodically disbursed to all licensees participating in the lottery.
- 9.2 Chaque compte de loterie en fiducie désigné doit être au nom du titulaire de la licence et devra avoir les caractéristiques suivantes :
- il doit s'agir d'un compte-chèques pour lequel des relevés mensuels sont envoyés;
 - tous les chèques doivent être renvoyés avec le relevé mensuel.
- 9.3 Tous les intérêts accumulés dans le compte de loterie en fiducie devront être utilisés à des fins charitables par le titulaire de la licence.
- 9.4 Le titulaire de la licence doit se conformer aux exigences suivantes dans le cadre de l'administration du compte de loterie en fiducie :
- nommer au moins deux signataires autorisés qui sont des membres véritables de l'organisation titulaire de la licence pour s'occuper de l'administration du compte et de l'émission des chèques;
 - déposer dans le compte, et ce le plus rapidement possible, toutes les sommes découlant de l'exploitation des loteries;
 - veiller à ce que tous les retraits soient faits par chèque;
 - veiller à ce que les chèques ne soient émis que pour le paiement des dépenses engagées dans le cadre de la mise sur pied d'une loterie et pour les dons du produit net aux fins charitables approuvées dans la licence.
- 9.5 Le titulaire de la licence ne doit pas :
- dans le cas où il n'a qu'un seul compte de loterie en fiducie désigné, y déposer des sommes provenant d'une autre source que l'exploitation de loteries;
 - dans le cas où un compte en fiducie séparé a été désigné pour les loteries de billets à fenêtres, y déposer des sommes provenant d'une autre source que l'exploitation de telles loteries.
 - transférer des fonds du compte de loterie en fiducie désigné dans un autre compte au titre du fonctionnement ou dans un compte général à son nom;
 - fermer le compte de loterie en fiducie désigné avant que tout l'argent ait été donné aux fins charitables approuvées et qu'un rapport ait été soumis à l'autorité compétente.
- 9.6 S'il n'y a qu'un seul compte de loterie en fiducie désigné, le titulaire de la licence doit conserver des grands livres distincts indiquant les détails financiers de chaque loterie mise sur pied, y compris les produits tirés, les dépenses engagées et la répartition des produits pour chaque loterie.
- 9.7 a) Si les billets à fenêtres sont vendus dans le cadre d'activités de bingo organisées par une association de commanditaires, les produits nets découlant de la vente des billets à fenêtres devront être répartis périodiquement entre tous les titulaires participant à la loterie.

- ii) In the alternative, when a licensee must obtain audited financial statements in normal course, the licensee may submit such audited financial statements if the statements disclose in a clear and concise fashion the financial details of the lottery events conducted. If audited financial statements are submitted, the licensee must also provide a Review Engagement Report as described above or an Auditor's Report on Compliance with Agreements, Statutes and Regulations prepared by a public accountant in accordance with section 5815 of the CICA Handbook.

10.6 Where requested, the licensee shall provide an audited financial statement to the licensing authority within 120 days of the request or such other time period as may be imposed by the licensing authority.

10.7 The licensee may use lottery proceeds to pay for expenses related to the preparation of the yearly financial statements. This expense shall not be included in any expense maximum within these terms and conditions.

(11) PROVINCIAL BREAK OPEN TICKET

The following, additional terms and conditions apply to all Provincial Break Open Ticket lotteries:

11.1 The licensee shall open a separate designated lottery trust account solely for the purpose of administering the Provincial Break Open Ticket lottery. The trust account shall be administered in accordance with Section (9).

11.2 The designated member in charge of the lottery shall also be responsible for ordering tickets, distributing them to the sales locations, tracking tickets and proceeds from each sales location and administering the designated lottery trust account.

11.3 The licensee shall file financial reports on a quarterly basis to the Gaming Control Commission. Reports shall be filed 4, 7 and 10 months after the date of commencement of the licence. A financial statement shall be submitted in accordance with paragraph 10.5.

11.4 Quarterly reports shall provide the following information:

- a) a list of all locations where tickets are or have been sold including the name, address and municipality and Registration number under the **Gaming Control Act, 1992** of all gaming suppliers used by the licensee;
- b) the number of boxes of tickets ordered and distributed to each location;
- c) the number of boxes sold at each location;
- d) the bank balance of the trust account;
- e) a detailed list of expenses incurred. Receipts for each expense incurred shall be submitted upon request of the licensing authority;

- ii) Autrement, lorsqu'un titulaire de licence doit dans le cadre de ses activités obtenir des états financiers vérifiés, il peut présenter ces états financiers vérifiés si ceux-ci fournissent de façon claire et concise les détails financiers de toutes les activités de loteries mises sur pied. Dans ce cas, le titulaire doit aussi présenter un rapport de mission d'examen tel que ci-dessus ou un rapport de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 5815 du manuel de l'ICCA.

10.6 Le titulaire de la licence doit présenter sur demande à l'autorité compétente les états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant une telle demande ou dans la période fixée par l'autorité compétente.

10.7 Le titulaire de la licence peut payer les frais liés à la préparation des états financiers annuels à même le produit des loteries. Ces frais ne doivent toutefois pas être inclus dans les montants maximums au titre des dépenses indiqués dans les présentes modalités.

(11) LOTERIE PROVINCIALE DE BILLETS À FENÊTRES

Les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent à toutes les loteries provinciales de billets à fenêtres.

11.1 Le titulaire de la licence doit ouvrir un compte de loterie en fiducie désigné spécialement aux fins de l'administration des loteries provinciales de billets à fenêtres. Le compte devra être administré conformément aux dispositions de la partie 9).

11.2 La ou le membre désigné responsable de la loterie est également chargé de commander les billets, de les distribuer aux points de vente, de tenir à jour le nombre de billets vendus à chaque point de vente ainsi que les recettes qui en découlent. Il doit également administrer le compte de loterie en fiducie désigné.

11.3 Le titulaire de la licence doit soumettre des rapports financiers trimestriels à la Commission des jeux. Un rapport doit être soumis 4, 7 et 10 mois après l'entrée en vigueur de la licence. Un état financier conforme aux dispositions du paragraphe 10.5 doit également être soumis.

11.4 Les rapports trimestriels doivent renfermer les renseignements suivants :

- a) une liste de tous les emplacements où sont ou ont été vendus les billets, comprenant le nom, l'adresse, la municipalité et le numéro d'inscription en vertu de la **Loi sur la réglementation des jeux**;
- b) le nombre de boîtes de billets commandées et distribuées à chaque emplacement;
- c) le nombre de boîtes vendues à chaque emplacement;
- d) le solde du compte en fiducie;
- e) une liste détaillée des dépenses engagées, comprenant les reçus;